



## TROP PERÇU DE RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT

Si l'administration a versé à tort une rémunération alors que l'agent n'y avait pas droit elle peut demander de rembourser. Toutefois, le remboursement peut être réclamé dans un certain délai et dans certaines limites de montant.

Cette demande de remboursement doit intervenir dans un délai déterminé.

Le versement indu d'une rémunération peut résulter d'une **erreur matérielle de calcul** de la rémunération.

Cela peut par exemple se produire en cas d'erreur de codification informatique de l'échelon de l'agent et de l'indice majoré correspondant, qui sert de base au calcul du traitement indiciaire.

Le versement indu peut aussi résulter d'une **décision irrégulière devenue définitive** qui accorde une rémunération à laquelle l'agent n'avait en fait pas droit.

Une décision irrégulière devient définitive si elle n'a pas été retirée par l'administration dans les 4 mois suivant sa notification.

### I. Eléments de rémunération remboursables

Tous les éléments de rémunération versés à tort peuvent donner lieu à demande de remboursement :

- Traitement indiciaire
- Indemnité de résidence
- Supplément familial de traitement (SFT)
- Nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Primes et indemnités
- Frais de déplacement, etc.

### II. Procédure de remboursement

L'administration employeur peut récupérer les sommes qu'elle a indûment versées par prélèvement direct, c'est-à-dire en les déduisant directement sur la rémunération.

C'est notamment le cas lorsqu'elle a versé un élément de rémunération suite à une erreur matérielle et qu'elle régularise la situation sur la paie du mois suivant.

L'administration peut aussi récupérer les sommes qu'elle a indûment versées en émettant un *titre de recette*. Dans ce cas, c'est le comptable public qui se charge de récupérer les sommes que l'agent a indûment perçues.

la CGT,  
votre meilleur atout !

### III. Émission d'un titre de recette

Il comporte notamment les informations suivantes :

- Nature de la rémunération versée à tort
- Référence du texte (loi, décret, etc.) et/ou du fait générateur qui justifie la demande de remboursement
- Montant de la somme à rembourser

L'émission de ce titre de recette doit intervenir dans un délai précis.

Si ce délai n'est pas respecté, l'administration ne peut plus réclamer la rémunération qui a été indûment versée.

Une fois le titre de recette émis, l'administration a **4 ans** pour effectivement récupérer les sommes dues.

Au-delà de **4 ans**, l'administration **ne peut plus** réclamer la rémunération indue.

### IV. Délai d'émission du titre de recette

Les rémunérations versées à tort peuvent donner lieu à demande de remboursement dans le délai de 2 ans à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le mois du paiement erroné.

Il est d'usage de considérer que le paiement erroné est fixé au 30 de chaque mois et non pas à la date de mise en paiement de la rémunération figurant sur le bulletin de paye.

Aussi, le délai de prescription d'assiette commence à courir le 1<sup>er</sup> du mois suivant.

Passé ce délai de 2 ans, l'administration ne peut plus émettre de titre de recette.

**Exemple :** Pour une somme versée à tort en septembre 2022, le point de départ du délai de prescription est le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Il prend fin le 30 septembre 2024. L'administration ne peut plus émettre de titre de recette à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Lorsque l'erreur de paiement se poursuit sur plusieurs mois, chaque paiement erroné constitue un nouveau point de départ du délai de prescription.

**Exemple :** Vous êtes passé à temps partiel à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022 et votre administration a continué de vous rémunérer à temps plein de juin à octobre 2022. Le paiement erroné de juin 2022 peut donner lieu à demande de remboursement jusqu'au 30 juin 2024, le paiement erroné de juillet 2022 jusqu'au 31 juillet 2024, etc.

### V. Exceptions à ce délai de 2 ans

Le délai de prescription de 2 ans ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le délai d'émission du titre de recette est de **5 ans** si l'agent n'a pas informé l'administration d'un **changement dans sa situation personnelle ou familiale** ayant un **effet sur sa rémunération**. Ce délai de 5 ans débute le jour où l'administration a connaissance des faits justifiant la demande de remboursement de la rémunération indue.
- Si l'agent transmet une **information inexacte**, l'administration peut demander le remboursement de la rémunération indue correspondante **à tout moment**.
- L'administration ne peut pas demander le remboursement de rémunérations versées à tort sur la base d'une **disposition réglementaire ayant fait l'objet d'une annulation** par le Conseil d'État.
- L'administration ne peut pas non plus demander le remboursement de rémunérations versées à tort sur la base d'une **décision irrégulière devenue définitive de nomination dans un grade**. C'est le cas d'une décision devenue définitive d'avancement de grade, de promotion interne ou de titularisation prononcée en votre faveur alors que vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier de cette mesure. Une telle décision *créatrice de droits* devient définitive si l'administration ne la retire pas dans le délai de 4 mois.  
Une demande de reversement conduirait alors à demander de reverser un trop perçu alors que l'agent exerce effectivement les fonctions pour lesquelles il a été nommé irrégulièrement.

## VI. Avis des sommes à payer

Une fois le titre de recette émis, un avis des sommes à payer est adressé par courrier pour inviter à payer. La récupération des sommes dues peut se faire par prélèvement direct sur la rémunération.

Dans ce cas, le comptable public effectue une retenue sur la paye sur 1 ou plusieurs mois selon la somme à récupérer. La retenue ne peut pas dépasser la portion saisissable.

La récupération des sommes dues peut aussi se faire par l'émission d'un titre exécutoire qui permet d'obtenir le recouvrement forcé de ce qui est dû.

L'agent peut demander un report ou un échelonnement de la dette au comptable public.

## VII. Recours contre une demande de remboursement d'un trop-perçu de rémunération

### a) Remise gracieuse

Il est possible d'adresser à l'administration employeur une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en votre faveur (situation de ressources, charges de famille, ...).

L'administration **peut rejeter** ou **admettre** dans sa totalité ou partiellement la demande de remise gracieuse. En cas d'acceptation, l'agent est ainsi dispensé de rembourser totalement ou partiellement les sommes indûment perçues.

### b) Recours contentieux

Si l'agent conteste l'existence du paiement indu ou son montant, il est possible de saisir le tribunal administratif.

**Mais avant** de saisir le tribunal administratif, il faut **adresser** sa contestation au **comptable public** dont les coordonnées figurent sur l'avis des sommes à payer.

Le courrier de **contestation** doit être accompagné des pièces ou justifications **utiles**. Il doit être adressé au comptable public dans les **2 mois** suivant la réception de l'avis des sommes à payer.

Le comptable public accuse réception de la contestation.

Il la transmet à l'administration employeur qui dispose d'un délai pour répondre de 6 mois à partir de la date de réception de la contestation par le comptable.

En l'**absence** de réponse à la fin de ce délai de **6 mois**, la **contestation** est considérée comme **rejetée**.

En cas de rejet, on peut saisir le tribunal administratif dans les 2 mois.

Ce délai de 2 mois débute à partir de la date de notification de la décision de rejet ou à partir de la date de fin du délai de 6 mois.

Tant que le jugement du tribunal administratif n'est pas intervenu, l'administration ne peut pas exiger le remboursement de la somme qu'elle réclame.

Si l'**administration** a commis une **faute** par négligence, l'**agent** peut demander une **indemnité en réparation** du préjudice.

Cela est, par exemple, le cas si elle a continué à verser, sur une longue période, une somme alors que l'agent était de bonne foi ou qu'il l'avait informée qu'il n'y avait plus droit.

Source : Service-public.fr

**CéGéT**ez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)